

VD_OMNI GE.2021.0115 vom 3. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0115

FR: VD_OMNI GE.2021.0115 du 3 mai 2022

IT: VD_OMNI GE.2021.0115 del 3 maggio 2022

Regeste

A. _____/Municipalité de Lausanne, Direction générale de la mobilité et des routes DGMR | Personne morale propriétaire d'un immeuble abritant des locaux loués à différentes entreprises, qui conteste la suppression d'une place de stationnement au profit de huit places de vélos. Qualité pour recourir déniée: la mesure attaquée, qui n'engendre qu'une perte de 0.15% de l'offre publique totale en matière de stationnement dans le quartier, n'empêche pas l'utilisation de son immeuble ni ne le rend plus difficile. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Aux termes de l'art. 75 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le critère de l'intérêt digne de protection à l'annulation respectivement la modification de la décision attaquée est également prévu par la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. c LTF); il convient d'appliquer ce critère en tenant compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF) dans le cadre du recours en matière de droit public (principe de l'unité de la procédure, cf. art. 111 al. 1 LTF). Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection au sens des dispositions évoquées ci-dessus consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cet intérêt doit être direct et concret; le recourant doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation; il doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général, de manière à exclure l'action populaire (cf. ATF 144 I 43 consid. 2.1; 139 II 499 consid. 2.2; ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 et les références). Cela signifie que le recours d'un particulier formé dans l'intérêt d'un tiers ou dans l'intérêt général est exclu (cf. arrêt GE.2020.0226 du 30 mars 2021 consid. 1b et les références). En matière de signalisation routière, la qualité pour recourir est reconnue aux riverains (qu'ils soient propriétaires ou locataires) ainsi qu'à toute personne qui utilise plus ou moins régulièrement la route concernée (tels que résidents des environs ou encore pendulaires), dans la mesure où ils subissent des inconvénients sensibles en lien avec la restriction contestée. Tel peut notamment être le cas si l'accès est rendu plus

difficile (cf. notamment ATF 136 II 539 consid. 1, qui reconnaît la qualité pour recourir aux pendulaires dans une contestation relative à l'instauration d'une zone 30 sur une route de grand transit traversant une ville de 11'000 habitants; cf. aussi TF 1C_110/2020 du 26 novembre 2020 à propos de la création d'une zone de rencontre). Des restrictions du stationnement ou la suppression de places de parc (publiques) peuvent également constituer une atteinte spécifique, quand elles empêchent l'utilisation d'un immeuble ou la rendent sensiblement plus difficile pour les riverains propriétaires ou la clientèle (cf. TF 2A.115/2007 du 14 août 2007 consid. 3 et 2A.70/2007 du 9 novembre 2007 consid. 2.2). b) En l'espèce, la mesure litigieuse consiste en la suppression d'une place de stationnement pour véhicule à la rue *****, afin d'y créer huit places pour vélos. Certes, cette place se situe à proximité (environ 80 mètres) de l'immeuble propriété de la recourante, qui abrite des locaux loués à différentes entreprises. Toutefois, comme l'autorité intimée le relève, plusieurs autres solutions de parage (et pour certaines à distance moindre) existent dans le quartier. Selon les indications fournies, 365 places de stationnements publics, dont 247 sont ouvertes aux autorisations de stationnement prolongé (macarons), sont ainsi disponibles dans un rayon de 300 mètres autour de l'immeuble de la recourante. Par ailleurs, le parking collectif de *****, qui est accessible au public et offre 323 places de parage, se trouve dans les environs. On relève en outre que la mesure litigieuse permettra la création de huit places de stationnement pour vélos et que des solutions de transports publics sont disponibles à proximité. Au regard de ces éléments, on ne saurait retenir que la mesure attaquée, qui n'engendrera qu'une perte de 0.15% de l'offre publique totale en matière de stationnement dans le quartier, empêchera pour la recourante, respectivement ses locataires, l'utilisation de son immeuble ou la rendra sensiblement plus difficile. L'impact pour l'intéressée de la suppression de la place de stationnement prévue doit être considéré comme minime, ce qui ne suffit pas pour fonder la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD. A lire ses arguments sur le fond, la recourante semble du reste plutôt s'opposer à la suppression à grande échelle de places de stationnement dans le centre-ville de Lausanne. Or il s'agit là d'un intérêt de nature générale, pour la défense duquel le recours en matière administrative est exclu (cf. jurisprudence rappelée ci-dessus). La qualité pour recourir de la recourante doit par conséquent être niée.

E. 2

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). La Commune de Lausanne, qui a procédé seule sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à l'allocation de dépens (cf. art. 10 a contrario du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative – TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.